

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2023-13

Objet de la délibération :

Approbation d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du CCAS en matière d'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration



VOTE :

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VOTE À L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

28 juin 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois
et le vingt-huitièmes jour du mois de juin à 18h30
à Saint Mathieu de Tréviers le Centre Communal d'action Sociale de la Commune,
convoqué le vingt-deux juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ Président.

Membres présents : 7

M. Jérôme LOPEZ - Mme Marguerite BERARD - M. Rémi GERBAUD - Mme Cécile COMELLI - M. Michel DELCASSE - Mme Marianne SARDOIS - Mme Valérie SAGUY

Membres représentés : 2

Mme Palma PERRONE VASSALO donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ
Mme Aurélie GIBERT donne pouvoir à M. Rémi GERBAUD

Membres excusés : 1

M. Philippe CHAVERNAC

Dans le cadre du fonctionnement du conseil d'administration, l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) donne possibilité au conseil d'administration de « donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président pour attribuer des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ».

Conformément à l'article R123-22 du CASF, « les décisions prises par le président ou le vice-président sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets ».

Ainsi les décisions prises par délégations seront exécutoires après acquisition de leur caractère exécutoire par la double formalité de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les décisions prises par délégation doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président à qui le pouvoir a été délégué.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation, en l'espèce l'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration, en cas d'absence du président ou du vice-président délégataire du pouvoir, sont prises par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président délégataire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230704-2023-13-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Publié sur le site internet de la
commune le 06/07/2023

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la volonté du Conseil d'administration de déléguer à son président l'attribution des aides sociales,

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

→ **D'approuver** une délégation de pouvoir du conseil d'administration au président du CCAS, en matière d'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,

→ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Les membres du Conseil d'Administration,**

DECIDENT A L'UNANIMITE



→ **D'approuver** une délégation de pouvoir du conseil d'administration au président du CCAS, en matière d'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,

→ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Jérôme LOPEZ,



Président du Centre Communal
d'Action Sociale

Voies et modalités de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

034-213402761-20230704-2023-13-DE
034-213402761-20230704-2023-13-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.